

**CHARTRE DE DEONTOLOGIE
DES AGENTS ET ELUS DE LA REGION
NOUVELLE-AQUITAINE**



PREAMBULE

La déontologie peut être définie comme l'ensemble des obligations et des règles de comportement que doit observer une personne dans l'exercice de sa profession, tant à l'égard de ses collègues, de sa hiérarchie, qu'à l'égard des personnes étrangères à la profession.

C'est un code des devoirs qui s'impose à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions mais aussi dans le cadre plus général de ses autres activités.

Les règles déontologiques des fonctionnaires trouvent leur fondement dans trois sources principales :

- les textes législatifs et réglementaires et notamment la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et son décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014.
- la jurisprudence, c'est-à-dire essentiellement les décisions des juridictions administratives mais également celles des juridictions de l'ordre judiciaire dans certains domaines ;
- la pratique de la vie administrative et en particulier, les instructions diffusées.

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique sont venues confirmer et compléter les principes fondamentaux du statut général des fonctionnaires.

Eu égard aux missions de service public et d'intérêt général que les agents publics assurent dans les différents domaines de compétences de la collectivité, le respect des règles déontologiques exigées par leur statut revêt un caractère fondamental qui est le pendant de la protection statutaire dont ils bénéficient.

La présente charte de déontologie a donc pour objet principal de rappeler les valeurs fondamentales guidant l'action de la Région, de ses agents et de ses élus.

Elle vise à lutter contre toute action susceptible d'exposer les agents et élus régionaux à des risques de fraude ou d'actes délictueux, en exposant les sanctions et poursuites auxquelles les atteintes aux règles éthiques et déontologiques sont susceptibles de donner lieu.

LES OBLIGATIONS STATUTAIRES DES AGENTS PUBLICS

Le Statut de la fonction publique impose aux agents publics le respect d'un ensemble de devoirs dans l'exercice de leurs missions, parmi lesquels:

- Obligation de se consacrer entièrement à ses fonctions sous réserve des règles qui autorisent dans certains cas le cumul d'activités.
- Obligation de discrétion professionnelle : les informations auxquelles le fonctionnaire a accès doivent rester strictement confidentielles et leur circulation doit se limiter uniquement au cadre professionnel
- Obligation de loyauté et d'obéissance vis-à-vis des supérieurs hiérarchiques et dans la limite du respect du cadre légal et de l'intérêt public
- Obligation de moralité en dehors du service
- Obligation de probité : l'agent ne doit pas utiliser les moyens alloués et fonctions qu'il occupe à des fins personnelles, ni posséder des intérêts dans les structures bénéficiaires de crédits régionaux
- Obligation de neutralité et d'impartialité : l'agent doit adopter un comportement neutre vis-à-vis des administrés, indépendamment de leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe. Dans le cadre de cette obligation, le respect de la laïcité est une obligation essentielle du fonctionnaire, conformément à la charte de la laïcité dans les services publics (Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics)

Certaines obligations statutaires appellent de la part des agents publics une vigilance particulière, et notamment :

I-1- Le secret professionnel

Les agents peuvent être tenus au secret professionnel, en tant que dépositaires de renseignements ou d'informations concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

La révélation des secrets peut être autorisée, voire obligatoire.

Elle est autorisée notamment :

- pour prouver son innocence,
- lorsque la personne intéressée a donné son autorisation.

Elle est notamment obligatoire dans les cas suivants :

- dénonciation de crimes ou délits dont un agent public a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (article 40 du code de procédure pénale),
- communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle,
- témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (article 109 du code de procédure pénale),
- communication au juge administratif, saisi d'un recours contre un acte administratif ou au juge judiciaire, saisi d'un litige, des pièces et documents nécessaires au jugement de l'affaire.

I-2- La discrétion professionnelle

Les agents doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de droit d'accès aux documents administratifs, les agents ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

I-3- L'obéissance hiérarchique

L'agent public *"doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public."* Le refus d'obéissance constitue une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose enfin à l'agent public de respecter les lois et règlements de toute nature.

I-4- L'obligation de réserve

Les agents publics sont tenus à une obligation de réserve et doivent respecter le principe de laïcité et l'obligation de neutralité du service public en application duquel tous les usagers doivent être traités de façon égale.

Le respect du devoir de neutralité est à la fois une protection pour l'agent public et une limite à sa liberté d'expression.

L'obligation de réserve étant une dimension du principe de neutralité, elle limite l'expression des agents publics tant dans leur propos sur leur service (avant tout à l'extérieur de leur service) que dans la manifestation de leurs convictions

L'obligation de réserve s'applique pendant et hors du temps de service.

La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous le contrôle du juge administratif.

Ce devoir s'applique plus ou moins rigoureusement selon :

- la place dans la hiérarchie, l'expression des hauts fonctionnaires étant jugée plus sévèrement,
- les circonstances dans lesquelles un agent s'est exprimé, un responsable syndical agissant dans le cadre de son mandat bénéficie de plus de liberté,
- la publicité donnée aux propos, si l'agent s'exprime dans un journal local ou dans un important média national,
- et les formes de l'expression, si l'agent a utilisé ou non des termes injurieux ou outranciers.

I-5- Le cumul d'activités

Soumis à un principe d'exclusivité, leur interdisant l'exercice d'une activité professionnelle hors de leur emploi dans l'administration, les agents publics peuvent toutefois bénéficier de certaines dérogations.

Les agents peuvent exercer des activités accessoires dès lors que ces dernières sont compatibles avec l'activité principale.

Les dérogations à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative font l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation de l'autorité hiérarchique dont l'agent relève pour l'exercice de ses fonctions.

En outre, les agents publics peuvent créer ou reprendre une entreprise en continuant à exercer leurs fonctions. Ils peuvent poursuivre une activité dans une entreprise lorsqu'ils intègrent l'administration : cette dérogation, d'une durée de deux ans renouvelable une fois pour une durée d'un an, soit trois ans au maximum, est soumise à l'avis de la commission de déontologie. En exerçant ce cumul, l'agent peut rester à temps plein ou demander un temps partiel de droit.

LES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES S'APPLIQUANT AUX ELUS

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat:

II-1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

II-2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

II-3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

II-4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

II-5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

II-6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

II-7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat

LA PREVENTION DE LA FRAUDE

III-1- LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La loi n°2013-6907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant d, impartial et objectif d'une fonction* ».

Chacun pourrait avoir des liens avec des personnes ou des organismes, que ce soit dans sa vie personnelle ou professionnelle. Ces liens sont porteurs d'intérêts, patrimoniaux, professionnels, personnels ou familiaux, conduisant à porter des appréciations subjectives dans une situation qui peut les mettre en jeu.

Pour un organisme public dont les décisions doivent être prises dans le respect des valeurs d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité, les liens d'intérêts peuvent entrer en conflit avec l'intérêt général qui implique le respect de ces valeurs.

Eviter les conflits d'intérêts est primordial dans l'exercice des fonctions publiques ou électives.

Les situations de conflits d'intérêts peuvent compromettre l'égalité de traitement des administrés, garantie fondamentale du service public, ainsi que la réputation de l'institution et de la personne concernée et aussi les rendre passibles de sanctions notamment pénales détaillées infra.

Les situations de conflit d'intérêt peuvent être de plusieurs types, elles visent toute situation de concurrence entre intérêts personnels et professionnels et toute situation susceptible d'altérer la capacité de jugement et l'indépendance de l'agent ou de l'élu dans sa prise de décision. Il en va ainsi notamment de :

- contrats entre apparentés ;
- l'emploi d'un membre de la famille ou d'un proche par un fournisseur de produits ou de services ou un fournisseur potentiel ;
- la détention de parts sociales d'une société prestataire ou agissant pour le compte de la collectivité.

La loi n°2013-6907 du 11 octobre 2013 a édicté, en cas de conflit d'intérêts constaté, une obligation d'abstention à la charge d'agents publics ayant reçu une délégation de signature et d'agents placés sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique.

Aussi, les liens d'intérêt doivent être déclarés et rendus publics afin de prévenir tous conflits d'intérêts.

En conséquence :

- Tout agent chargé ou en lien, dans le cadre de ses fonctions, de la gestion, des fonds structurels et d'investissement européens, devra, lors de sa prise de fonction, puis périodiquement, renseigner une déclaration d'absence de conflit d'intérêts (jointe en annexe).
- En dehors de ce cas de figure spécifique, tout agent placé en situation de conflit d'intérêt doit remplir une déclaration de conflit d'intérêts selon le modèle joint en annexe de la présente charte.
 - Si l'agent est titulaire d'une délégation de signature, il doit informer, sans délai et par écrit, le Président, en précisant la teneur de la question pour laquelle il estime ne pas devoir exercer ses compétences. De même, il doit s'abstenir de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité ;
 - S'il est placé sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, il doit informer celui-ci, sans délai et par écrit, en précisant la teneur de la question pour laquelle il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne, placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre un quelconque avis en rapport avec l'affaire à traiter.
- Enfin, les élus membres de la Commission d'appel d'offres de la collectivité doivent remplir, dès le début de leur mandat, une déclaration d'absence de conflit d'intérêts dont le modèle est joint en annexe de la présente charte.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d'achat de la collectivité, les élus composant la commission d'appel d'offre, se trouvent exposés à différents risques liés à leurs fonctions en lien direct ou indirect avec les fournisseurs de la collectivité.

En conséquence, ces élus doivent mettre en œuvre des principes d'indépendance, d'objectivité, de neutralité, d'impartialité et d'efficacité dans l'organisation de la fonction ainsi que dans leurs relations avec les opérateurs économiques (entrepreneurs, fournisseurs, prestataires).

L'administration doit prendre les mesures adéquates en cas de manquement aux règles ainsi énoncées qui sont susceptibles d'engager sa responsabilité et celle de ses personnels.

III-2- LA RECEPTION DE CADEAUX ET AVANTAGES

Les agents publics ne doivent ni susciter ni accepter et encore moins solliciter des cadeaux, ristournes, faveurs, invitations ou tout autre avantage leur étant destinés ou destinés à leurs familles ou à leurs proches.

Accepter un cadeau, une invitation ou un autre avantage ne doit en aucun cas placer les agents en situation de dépendance vis-à-vis de partenaires ou prestataires publics ou privés.

Pour éviter toute ambiguïté :

Les agents ne peuvent accepter que les cadeaux d'usage d'une valeur symbolique (montant maximum 30€) et doivent refuser les cadeaux qui apparaissent comme déplacés au regard des règles ci-dessus.

Toute réception d'un cadeau par un agent doit être portée à la connaissance de sa hiérarchie.

SANCTIONS PENALES ET POURSUITES

Le non-respect des principes et obligations indiqués dans la présente charte, expose à des sanctions disciplinaires, voire à des sanctions pénales, en cas de fraudes avérées ou d'actions délictueuses commises dans le cadre de l'exercice par les agents concernés de leurs fonctions.

Parmi les principales infractions pénales, peuvent être citées :

➤ **Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantage injustifié (article 432-14 du Code pénal)**

L'article 432-14 du Code pénal réprime le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés, les délégations de service public, les appels à projets, les appels à manifestation d'intérêt ou toute procédure similaire.

Pour que ce délit soit constitué :

- Il n'est pas nécessaire qu'un avantage ait été effectivement procuré. Le fait incriminé peut seulement être susceptible de procurer un avantage.
- Il n'est pas nécessaire que l'auteur lui-même en retire un avantage.
- Accomplir, en connaissance de cause, un acte contraire aux textes suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit.

➤ **La prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal)**

L'article 432-12 du Code pénal sanctionne le fait pour un agent de prendre, recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement.

➤ **La corruption passive et le trafic d'influence (article 432-11 d Code pénal)**

Le délit de corruption passive réside dans le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en espèce, en échange d'actes ou de décisions administratives favorables.

Par ailleurs, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale, les fautes constatées pourront donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire et aboutir, en fonction de leur gravité, à l'une des sanctions prévues par l'article 89 de la loi n°84-53 pour les fonctionnaires territoriaux titulaires, par l'article 6 du décret n°92-1194 pour les fonctionnaires stagiaires ou par l'article 36-1 du décret n°88-145 pour les agents non titulaires.

DISPOSITIF DE PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE

IV-1- Le lanceur d'alerte peut être défini comme « Une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance » (Article 6A du projet de loi dite « Sapin II » relative à la lutte contre la corruption et à la transparence de la vie économique).

IV-2- Que l'alerte concerne la gestion, l'instruction et l'attribution des fonds européens ou qu'elle porte sur tout autre domaine de compétence de la Région, une procédure commune de traitement de l'alerte et de protection de son lanceur est instituée au sein de la Région. Une adresse unique et un formulaire sont proposés afin de faciliter la démarche d'alerte. Si l'alerte est jugée plausible et crédible, une enquête administrative est diligentée. Elle est menée sous l'égide de l'IGS, de la Direction des ressources humaines en lien avec la Direction des affaires juridiques et le cas échéant avec les services concernés.

IV-3- Le lanceur d'alerte bénéficie d'une protection. Ainsi, aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la

mutation, ne peut être prise à l'égard d'un agent en prenant en considération le fait qu'il a relaté aux autorités judiciaires ou administratives des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ou témoigné de tels faits auprès de ces autorités, dès lors qu'il l'a fait de bonne foi et après avoir alerté en vain son supérieur hiérarchique.

En cas de litige, dès lors que l'agent établit des faits qui permettent de présumer qu'il a exposé, de bonne foi, des faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts, il incombe à l'auteur de la mesure, au vu de ces faits, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de la personne intéressée.

IV-4- En revanche, l'agent public qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflits d'intérêts, de mauvaise foi ou avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés s'expose aux peines prévues pour dénonciation calomnieuse (art. 226-10 du code pénal).

IV-5- L'agent qui fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, bénéficie de la protection de la collectivité.

Il bénéficie de cette protection en cas de mesures disciplinaires faisant suite à une alerte qu'il aurait donnée, de bonne foi, soit aux autorités administratives, soit aux autorités judiciaires.

PROCEDURE INTERNE DE TRAITEMENT DES ALERTES

Une procédure interne à la Région pour le traitement des situations d'atteinte aux obligations déontologiques et pour la protection des lanceurs d'alerte, est instituée et jointe à la présente charte.

Les situations dénoncées seront traitées conformément à cette procédure dans la plus stricte confidentialité.

ANNEXES

1. Déclaration d'absence de conflit d'intérêts à usage des agents chargés du traitement des fonds européens
2. Déclaration d'absence de conflit d'intérêts à l'attention des élus membres de la Commission d'appel d'offres
3. Déclaration d'absence de conflit d'intérêts à usage des agents de la Région
4. Dispositif de traitement et de protection des lanceurs d'alerte

**DECLARATION D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERET
DES AGENTS CHARGES OU EN LIEN AVEC LA
GESTION DES FONDS STRUCTURELS ET
D'INVESTISSEMENT EUROPEENS**

Vu l'article 57 du règlement financier (UE) n°966/2012, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne¹

Vu l'article 432-12 du Code pénal²

Je, soussigné(e)

Exerçant une fonction de pilotage / d'attribution / d'instruction / de gestion / de suivi / de contrôle / d'audit des subventions communautaires et des fonds structurels et d'investissement européens (« Fonds ESI »)

Au sein du Pôle/Délégation.....

¹ Article 57 du règlement financier (UE) n°966/2012 «1. Les acteurs financiers et les autres personnes participant à l'exécution et à la gestion du budget, y compris aux actes préparatoires à celui-ci, ainsi qu'à l'audit ou au contrôle, ne prennent aucune mesure à l'occasion de laquelle leurs propres intérêts pourraient être en conflit avec ceux de l'Union. Si un tel risque existe, la personne en question a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'ordonnateur délégué, qui confirme par écrit l'existence éventuelle d'un conflit d'intérêts. La personne en question informe également son supérieur hiérarchique. Lorsque l'existence d'un conflit d'intérêts a été établie, la personne en question cesse toutes ses activités en rapport avec le dossier concerné. L'ordonnateur délégué prend lui-même toute mesure supplémentaire appropriée. 2. Aux fins du paragraphe 1, il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne, visés au paragraphe 1, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire.»

² l'article 432-12 du code de pénal qui dispose que :« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. »

Je déclare, à la date de signature de cette déclaration, ne pas être, à ma connaissance, en situation de conflit d'intérêts, que ce soit à titre professionnel, personnel, voire familial, avec les opérateurs qui ont déposé une candidature pour l'attribution d'une subvention à un des fonds ESI en Aquitaine, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, ni avec les sous-traitants proposés.

À ma connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question mon indépendance vis-à-vis d'une de ces parties.

Je m'engage à être vigilant à tout moment, en particulier lorsque je prendrai la charge de traitement de tout nouveau dossier, à ne pas me trouver dans une telle situation de conflit d'intérêt et de remise en question de mon indépendance vis-à-vis d'une des parties précédemment citées.

Je m'engage à signaler tout changement de situation, à mon supérieur hiérarchique, découlant d'une nouvelle activité accessoire exercée, au sein ou en dehors de mes fonctions, que ce soit tant de manière lucrative ou associative ou politique, susceptible de créer un potentiel conflit entre l'intérêt général et mon intérêt particulier dans l'exercice de mes fonctions.

Je déclare avoir pris connaissance de l'obligation de soumettre à l'autorité hiérarchique tout projet de réalisation d'une activité rémunérée accessoire supplémentaire.

Conformément au décret n°2011-82 du 20 janvier 2011, relatif au cumul d'activités dans la fonction publique, je m'engage à remplir une demande de cumul d'activités, que je soumettrai pour validation à ma hiérarchie.³

³ Pour rappel, les activités cumulées autorisées sont : l'enseignement, l'expertise et la consultation, l'activité à caractère sportif ou culturel, l'activité agricole, l'activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, aide à domicile à un membre familial, les travaux de faible importance réalisés chez des particuliers, services à la personnes, vente de biens fabriqués personnellement par l'agent, l'activité d'intérêt général à but non lucratif auprès d'une personne publique ou privée, une mission d'intérêt public de coopération internationale.

Si cette activité est une activité privée lucrative, la demande d'autorisation de cumul d'activités devra être adressée, sous couvert hiérarchique, à la DRHRS le plus tôt possible et au plus tard 2 mois avant la date de début de l'activité concernée afin que la DRHRS puisse saisir la commission de déontologie pour avis sur la compatibilité de cette activité avec les fonctions actuellement exercées.

Je confirme également que j'assurerai la confidentialité de toutes les données qui me seront confiées.

Je ne révélerai aucune des informations confidentielles qui auront été portées à ma connaissance ou que j'aurai découvertes et m'abstiendrai de faire un usage abusif des informations qui m'auront été transmises.

Je m'engage en particulier à conserver de manière sûre et confidentielle les informations et les documents qui me seront communiqués ou dont je prendrai connaissance ou que je préparerai dans le cadre de l'évaluation ou suite à celle-ci, et je m'engage à ne les exploiter qu'aux seules fins de cette évaluation et à ne les communiquer à aucune tierce partie, en dehors des nécessités de services. De plus, je m'engage à ne conserver aucune copie personnelle des informations écrites reçues.

Je m'engage à signaler et notifier toute anomalie ou fraude relevée, concernant l'utilisation de fonds ESI, dans le cadre de mes fonctions d'attribution, de sélection, de suivi, de gestion et de contrôle, indépendamment de potentielles pressions hiérarchiques ou politiques et/ou menaces de sanctions internes.

Signature (lieu et date):

**MODELE DE DECLARATION
D'ABSENCE DE CONFLIT D'INTERETS
A DESTINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES**

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat

Vu l'article L1111-1 du CGCT et la charte de l'élu local

Je, soussigné(e), ayant été désigné(e) pour siéger à la commission d'appel d'offres de la Région et toute autre instance qui en serait l'émanation.

Déclare par la présente ne pas être, à ma connaissance, en situation de conflit d'intérêts avec un quelconque opérateur économique susceptible de soumettre une offre dans le cadre de la procédure de passation de marchés, que ce soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement, ni avec les sous-traitants proposés.

À ma connaissance, il n'existe aucun fait ou élément, passé, actuel ou susceptible d'apparaître dans un avenir prévisible, qui pourrait remettre en question mon indépendance vis-à-vis d'une de ces parties.

Je confirme que si, au cours de la procédure de sélection des offres, je découvre l'existence ou l'apparition d'un tel conflit, je le signalerai immédiatement à la commission et que si un conflit d'intérêts est établi, je cesserai, sans délai, de prendre part aux réunions d'admission des candidatures et d'attribution des marchés en question.

Je confirme également que j'assurerai la confidentialité de tous les dossiers et procédures dont j'aurai à connaître.

Je ne révélerai aucune des informations confidentielles qui seront portées à ma connaissance ou que j'aurai découvertes et m'abstiendrai de divulguer des informations qui m'auront été transmises.

De plus, je m'engage à ne conserver aucune copie des informations écrites reçues.

Signature (lieu et date):

Nom:

Fonctions

ANNEXE **RISQUES PENAUX**

Les principaux risques pénaux encourus sont les suivants :

➤ ***Le délit de favoritisme ou d'octroi d'avantage injustifié (article 432-14 du Code pénal)***

L'article 432-14 du Code pénal réprime le fait de procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté et l'égalité des candidats dans les marchés publics notamment.

Plusieurs critères sont posés par la jurisprudence :

- Il n'est pas nécessaire qu'un avantage ait été effectivement procuré. Si le fait incriminé était susceptible de procurer l'avantage, cela suffit.
- Il n'est pas nécessaire que l'auteur en retire un avantage
- Le caractère intentionnel du délit est établi par le fait d'accomplir, en connaissance de cause, un acte contraire aux textes

Ainsi, dans le cadre de l'examen des offres, en irait-il de l'influence exercée sur la commission d'appel d'offres, de la notation orientée, de la mauvaise utilisation des critères définis dans les documents de la consultation, dans le but de favoriser un candidat.

➤ ***La prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal)***

Le Code pénal sanctionne le fait pour élu de prendre, recevoir ou de conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération dont il avait, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer l'administration, la surveillance, la liquidation ou le paiement.

Il en va ainsi, par exemple en cas de participation d'un élu, au processus d'attribution d'un marché à une entreprise gérée par un des membres de sa famille.

➤ ***La corruption passive (article 432-11 du Code pénal)***

Le délit de corruption passive se caractérise par le fait de solliciter ou d'accepter des avantages en nature ou en argent en échange d'actes susceptibles d'aboutir à l'attribution d'un marché public.

MODELE DE DECLARATION DE CONFLIT D'INTERET

Vu les dispositions de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi no 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Dans les situations de conflit d'intérêt :

- **Si l'agent est titulaire d'une délégation de signature**, il informe sans délai la personne dont il tient la délégation de signature par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Il s'abstient de donner des instructions aux personnes placées sous son autorité relativement à ces questions.
- **Si l'agent est placé sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique**, il informe celui-ci sans délai par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. Lorsque ce dernier estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.
- **Si la situation de conflit d'intérêt déclarée implique le supérieur hiérarchique de l'agent déclarant**, celui-ci adresse la déclaration de conflit d'intérêt au supérieur hiérarchique de ce dernier, la chaîne hiérarchique pouvant aller jusqu'au Président.

- **Identité de l'agent :**
- **Pôle de rattachement :**
- **Supérieur hiérarchique direct :**
- **Délégation de signature (Référence de l'arrêté de délégation) :**
- **Description succincte des missions litigieuses:**
- **Description de la situation de conflit d'intérêt dans laquelle l'agent s'estime placé :**